



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 07

---

Réunion du : **21 septembre 2017**  
à : **17h00**

---

Présidence : **Jean-Louis RAMES LANGLADE**

---

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Jean Louis RODRIGUEZ -  
Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU**

---

Excusé(s) : **Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON**

---

### **I- Approbation du PV du 14/09/2017**

#### **RAPPELS IMPORTANTS :**

##### **1. FMI**

En cas de non utilisation de la FMI, suite à un problème technique, il convient :

- d'adresser par courriel au District, avant le lundi 9h00, la nature du problème rencontré (descriptif, copie écran, etc...) ainsi que le résultat du match,
- de préciser dans ce même courriel, l'absence éventuelle d'officiels désignés par le District (arbitre, assistant, délégué, etc...)
- d'adresser par courrier au District, dans les 48 heures, l'original de la feuille de match établie sur support papier.

##### **2. INTEMPERIES**

Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

##### **3. CALENDRIERS**

Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matches en retard, et aucune modification ne peut être apportée, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive est seule juge.

Il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, et doit parvenir impérativement au District, 15 jours francs, avant la date de la rencontre de championnat et 7 jours avant une rencontre de coupe.

En cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction, et qui figure sur les tarifs de la Ligue.

En dehors de la période légitime, le droit de modification sera doublé, et tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Aucune modification ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement a été demandé n'a aucune influence sur le classement final.

## **II – INFORMATION**

La Commission Sportive a procédé aux tirages du 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe Grodet U17 et la Coupe Loko U15 qui auront lieu le 30/09/2017.

## **II – COURRIERS**

- Courriel du RC Bouzy les Bordes du 15/09/2017 : répondu le 22/09/2017

## **III – DOSSIERS RESERVES**

### **1. Match 19551294 du 17/09/2017**

SENIORS DEPARTEMENTAL 1  
MONTARGIS USM 2 – LA FERTE ST AUBIN US 1  
Réserve du club de La Ferté St Aubin

### **2. Match 19551686 du 17/09/2017**

SENIORS DEPARTEMENTAL 3  
ORLEANS METROPOLE AC 1 – SERMAISES SS 1

## **IV – FORFAIT**

### **1. Match n° 19939106 Seniors F à 8 / Phase 1 Poule B du 17/09/2017**

**Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 1 – MARCILLY COS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MARCILLY COS 1 déclaré dans les délais,**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant le contact téléphonique du responsable du football féminin du club de MARCILLY COS au responsable du football féminin du District du Loiret, en date du jeudi 14/09/2017 en soirée, l'informant du forfait de son équipe Seniors F à 8 Poule B, pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MARCILLY COS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 25 euros au club de MARCILLY COS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **2. Match n° 19379404 U 15 1<sup>ère</sup> Division / Phase 1 du 16/09/2017**

**Opposant les équipes de BOIGNY/CHECY 1 - FCO ST JEAN RUELLE 1**

**Match non joué, forfait du FCO ST JEAN RUELLE 1, déclaré sur place**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant l'absence de l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division du FCO ST JEAN RUELLE qui ne s'est pas présentée à BOIGNY/CHECY 1 pour la rencontre citée en référence, et qui n'a donné aucune explication sur son forfait,

- Considérant le courriel du club de BOIGNY/CHECY en date du samedi 16/09/2017 à 17h20mn adressé au Service Compétitions du District, nous confirmant ce forfait,

- Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division du FCO ST JEAN RUELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY/CHECY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club du FCO ST JEAN RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**3. Journée Rentrée du Foot Saison 2017 – 2018 du 16/09/2017 à St Jean Le Blanc  
Organisée par le District du Loiret et le responsable du Foot Animation**

**Forfait de l'équipe U 11 Niveau 1 de CHALETTE S/LOING US 1, non présente à cette journée**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que cette journée de rentrée du Foot Animation était organisée par le District du Loiret avec le responsable du Foot Animation,

- Considérant que l'équipe U11 Niveau 1 de CHALETTES/LOING US 1 ne s'est pas déplacée sans aucune explication,

- Considérant que cette équipe est considérée comme forfait pour cette manifestation,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de CHALETTES/LOING US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission

Le Secrétaire

Jean-Louis RAMES LANGLADE



Magali DE BONNEFOY



*Publié le 22.09.2017*